LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 86, du 16 novembre 2007

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 6 décembre 2007
- délai de dépôt des signatures: 14 février 2008



Loi portant modification de la loi cantonale sur la protection de la nature

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'arrêté fédéral concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), du 3 octobre 2003:

vu la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, du 6 octobre 2006;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 15 août 2007,

décrète:

Article premier La loi sur la protection de la nature, du 22 juin 1994, est modifiée comme suit:

Titre précédant l'article 42

Section 5

Dispositions financières

Art. 43, note marginale et texte

L'Etat peut encourager par le versement d'indemnités les prestations de caractère écologique accomplies:

- a) dans des biotopes, objets géologiques et sites naturels mis sous protection en application de la présente loi;
- b) pour favoriser des espèces végétales et animales protégées, menacées ou rares selon la législation fédérale ou cantonale sur la protection de la nature.

Subventions pour des prestations de caractère écologique accompagnant une mise sous protection

Art. 44, note marginale; al. 1, al. 2 (nouveau)

Autres subventions

¹L'Etat et les communes peuvent en outre encourager, par le versement d'aides financières ou d'une autre manière, les initiatives privées, individuelles ou collectives, qui visent à protéger la nature et le paysage, et dont ils reconnaissent le bien-fondé.

²Peuvent être reconnues bien fondées, notamment, les initiatives qui contribuent de manière concrète, et dans une mesure appréciable, à la conservation ou à la revitalisation des biotopes, objets géologiques et sites naturels méritant d'être protégés.

Art. 45, note marginale; al. 1 à 3

Conditions d'octroi des subventions

¹Les prestations subventionnées avec le concours de la Confédération doivent correspondre aux objectifs et priorités des conventions-programmes conclues avec la Confédération pour la durée de réalisation concernée.

²Abrogé

³Abrogé

Art. 46, note marginale; al. 1 et 2

Forme des subventions et limites a) principes

¹Les subventions sont versées à fonds perdus, dans les limites des crédits budgétaires.

²Elles peuvent être allouées:

- a) pour des projets particuliers, sur la base de conventions conclues avec les propriétaires ou les exploitants des biens-fonds concernés;
- *b)* pour des programmes, sous forme de subventions globales assorties d'un accord de prestations.

Art. 47, note marginale; al. 1 et 2, al. 3 (nouveau)

b) convention

¹Les conventions sont conclues pour une durée déterminée, en principe pour six ans.

²Les parties peuvent convenir que, sauf dénonciation signifiée six mois à l'avance, la convention sera reconduite tacitement pour une nouvelle durée de six ans.

³Lorsque le bien-fonds est affermé à l'exploitant, la durée de la convention ne peut excéder celle du bail sans l'accord du propriétaire.

Art. 48, note marginale; al. 1 et 2

Décision

¹Si, lors de la discussion d'une convention, le montant de la contribution demeure seul litigieux, le propriétaire ou l'exploitant peuvent demander qu'il soit fixé dans une décision susceptible de recours.

²La convention est alors réputée conclue. L'exploitant est notamment lié par les charges et les restrictions d'exploitation convenues.

Art. 49, note marginale; al. 1 à 3

Accords de prestations

¹Le Conseil d'Etat fixe le contenu et les modalités des accords de prestations.

²Abrogé

³Abrogé

Art. 50, note marginale; al. 1 à 3

Montant des subventions pour des projets particuliers a) pour les prestations de caractère écologique dans l'agriculture ¹Le montant des subventions est fixé par le département en fonction de la surface et de la nature du bien-fonds concerné, de la perte potentielle de rendement et des frais d'exploitation, selon un barème fixé par le Conseil d'Etat.

²Les subventions sont versées annuellement.

³Abrogé

Art. 51, note marginale; al. 1 et 2

b) pour les autres subventions

¹Le montant des autres subventions est fixé par le département ou le Conseil communal en fonction de la valeur écologique ou paysagère du bien-fonds concerné, de l'importance des mesures prises, des pertes et des frais que ces mesures engendrent.

²Les subventions peuvent être uniques ou annuelles.

Art. 51a (nouveau)

Prestations subventionnées avec le concours de la Confédération Le Conseil d'Etat est compétent pour conclure avec la Confédération les conventions-programmes exigées pour les prestations qui font l'objet d'une participation financière fédérale selon la LPN.

Art. 51b (nouveau)

Autres indemnités

¹Pour le surplus, les atteintes à la propriété résultant de l'application de la présente loi ne sont indemnisées que si elles réalisent les conditions d'une expropriation matérielle.

²Les dispositions de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP), du 26 janvier 1987, sont applicables.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 6 novembre 2007

Au nom du Grand Conseil:

Le président, P. Erard

Les secrétaires, O. Haussener A. Laurent